



**Arrêt**

**n° 207 211 du 26 juillet 2018**

**dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître J. WALDMANN**  
**Rue Jondry 2A**  
**4020 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2018, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, avec ses parents, alors qu'il était mineur. Ils ont été autorisés au séjour, en 2003.

Au moment de la prise de la décision visée au point 1.3., l'autorisation de séjour du requérant était matérialisée sous la forme d'une « carte B ».

1.2. Le requérant a été condamné à cinq reprises, le 10 octobre 2005, le 29 mars 2006, le 21 juin 2007, le 9 mars 2009 et le 3 avril 2014, pour les faits et aux peines, cités dans la motivation de l'acte visé au point 1.4.

Par jugement du 31 juillet 2017, le Tribunal de l'Application des Peines lui a octroyé la surveillance électronique, sous conditions.

Par jugement du 2 mai 2018, le même tribunal lui a octroyé la libération conditionnelle, soumise au respect de plusieurs conditions et à la mise en œuvre d'un plan de reclassement.

1.3. Le 18 juin 2018, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 12 juillet 2018.

1.4 Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Cet ordre lui a été notifié le même jour.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Huy le 12/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

*En exécution de l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ce 12/07/2018. L'intéressé n'est plus en possession de documents lui permettant le séjour en Belgique.*

*Le 10.10.2005, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalades ou de fausses clefs à un emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans.*

*Le 29.03.2006, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois avec un sursis de 3 ans comme auteur ou coauteur, soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle, que sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis, menaces par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle.*

*Le 21.06.2007, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'extorsion à l'aide [de] violence ou de menaces avec armes ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, menace verbale ou écrite avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, d'avoir fabriqué, réparé, exposé en*

vente, vendu ou cédé ou transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'une arme prohibée, importé, détenu, acquis à titre onéreux des stupéfiants.

Le 09.03.2009, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège en état de récidive légale à une peine de prison de 2 ans du chef d'extorsion à l'aide de violence ou de menaces, commis par 2 ou plusieurs personnes, menaces verbales avec ordre ou sous conditions d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, d'outrage par des paroles, faits, gestes ou menaces, à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité, un agent de la force publique ou une personne ayant un caractère public, dans l'exercice o[u] à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, extorsion avec circonstances aggravantes, menaces avec ordres ou sous conditions, port d'arme prohibée et détention de stupéfiant.

Le 03.04.2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Huy en état de récidive légale à une peine de 5 ans d'emprisonnement du chef de coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme prohibée, coups et blessures volontaires.

*Eu égard à la gravité et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 12/07/2018 par la zone de police de Huy et déclare qu'il a une copine, [X.], née le 22/12/1994. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2000 avec sa famille ; ses parents ([X. et X.]) et ses frères et sœurs ([...]). L'ensemble de sa famille a obtenu la nationalité belge L'intéressé et sa famille avaient obtenu au préalable le séjour temporaire suite à une demande de séjour sur base de l'article 9§3.*

*L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les parents, le frère et les soeurs peuvent se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Aussi, le fait que les parents, frère et soeurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé a été entendu le 12/07/2018 par la zone de police de Huy et déclare qu'il n'est pas atteint d'une maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3' L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*Bien que détenteur d'un droit de séjour, l'intéressé a compromis à plusieurs reprises et gravement l'ordre public. De fait, l'intéressé a été condamné à plusieurs reprises pour différents faits :*

*[rappel des condamnations] ».*

1.5. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant.

## **2. Objet du recours.**

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »), un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.4., la présente demande n'est donc recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte attaqué).

## **3. Cadre procédural.**

Le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, et le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il n'est pas davantage contesté que cette même demande a été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **4. Conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé sous le point 3., intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 21, 23, 24, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « Les travaux préparatoires précisent, relativement au nouvel article 24 de la loi du 15 décembre 1980, que « [I]l ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 doit être considéré comme étant en séjour illégal. Par conséquent, son éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE. L'article 7, alinéa 2 à 8, de la loi, et les dispositions du Titre III*quater*, exécutent cette directive[.] C'est pourquoi le nouvel article 24 renvoie à ces dispositions pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et son exécution. Le délai pour quitter le territoire sera fixé conformément à l'article 74/14, de la loi. Un délai inférieur à 7 jours, ou même aucun délai, pourra être prévu dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi. ». Votre Conseil a déjà constater que le renvoi à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les modalités d'exécution, et non la base légale de la décision d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants d'Etats tiers visés par les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 24 confirme le fait que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut servir de base légale dans le cas de la partie requérante. En outre, si l'article 21 devait constituer la base légale de la mesure d'éloignement, il est à noté que l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences dispose en son article 5 § 1<sup>er</sup> : [...]En l'espèce, Madame [X.] qui a pris la décision est attaché et donc incompténte pour prendre un acte basé sur l'article 21 de la Loi. Dès lors, votre Conseil ne pourra que constater que l'article 7, alinéa 1er, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale à l'acte attaqué. Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale pertinente dès lors que la motivation de cet acte ne correspond pas à la réalité de la situation de la partie requérante. Enfin même si l'article 7, alinéa 1er, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 vise l'ordre public et la sécurité nationale, la loi du 15 décembre 1980 a précisé la base légale applicable à la requérante comme étant l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la circonstance que la première décision attaquée a été prise à une date ultérieure à celle de la décision de fin de séjour ne peut suffire à justifier la référence à l'article 7, aliéna 1er, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au vu des termes utilisés par le législateur dans l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

La partie requérante prend également un second moyen de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de proportionnalité, et du principe de collaboration procédurale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs.

Dans une troisième branche de ce moyen, elle soutient que « Conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, lors de la mise en balance des intérêts à la lumière de l'article 8 de la CEDH, les autorités nationales doivent tenir compte des 'circonstances particulières de l'espèce' et sur ce point, la décision attaquée manque de diligence (CCE 22 février 2018, n° 200 119 [...] La décision litigieuse est prise sur pied [...] de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> , L'article 74/13 quant à lui implique qu'en cas de fin de séjour une mise en balance des intérêts doit être effectuée à la lumière de l'article 8 de la CEDH. Cela ressort également [d]es travaux parlementaires relatifs à ces dispositions. Même si l'article 8 rend possible dans le cadre légal et légitime une restriction du droit à la vie privée et familiale, il n'en demeure pas moins que cette ingérence doit être proportionnée et tenir compte des différents intérêts en présence. Il appartenait donc à la partie adverse de prouver à la partie adverse qu'elle a affecté cette mise en balance et se contrôle de proportionnalité[.] La cour EDH, dans sa jurisprudence a défini les critères à retenir [d]ans la cadre de cette mise en balance des intérêts : « Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion ». Cette jurisprudence a ensuite été affinée par la cour dans ses arrêts Üner contre Pays-Bas, Emre contre Suisse et Maslov contre Autriche. Il n'est pas contestable et pas contesté que la partie requérant fait l'objet d'une mesure de liberté conditionnelle et que la partie adverse en avait connaissance. Il n'est nullement tenu compte de cet élément dans la décision entreprise et dans le cadre de la mise en balance des intérêts et dans le contrôle de proportionnalité à effectuer alors que la jurisprudence Boultif indique qu'il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances propre à la cause. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est pas tenu compte de l'interdiction de quitter le territoire prononcé par le Tribunal d'Application des Peines, pas plus qu'il n'est tenu compte de la relation amoureuse qu'entretient la partie requérante avec Mademoiselle [X.]. Relation de près de quatre années. Par ailleurs il n'est effectué aucune analyse quant à l'actualité de danger que représente la partie requérante. En effet la partie adverse se contente d'énoncer les condamnations et une partie des motifs desdits jugements dans la décision litigieuse afin de justifier la menace réelle et actuelle pour l'ordre public que représenterai la partie requérante alors que la dernière

condamnation de la partie requérante remonte à avril 2014 et l'avis du parquet rendu dans le cadre de la libération conditionnel de la partie requérante infirme cette actualité. En effet, l'avis du ministère public du 23.03.2018 indique que: «*L'intéressé poursuit sa formation à l'ASBL [X.], dans le domaine de l'horeca. Après un début difficile, l'intéressé a trouvé sa place et sa formation se déroule de manière positive. Le centre de formation semble satisfait du travail de l'intéressé et de son professionnalisme* ». Et de préciser plus loin : « Cependant, après des débuts difficiles et après l'admonestation écrite du ministère public, la mesure de surveillance électronique a repris son cours de manière positive. L'assistant de justice remarque amélioration quant à la collaboration de l'intéressé et par rapport à son comportement. Il semble s'être remis en question, il respecte ses horaires, sa formation s'effectue sans encombre et sans absences et il semble respecter l'ensemble de ses conditions. Aucun élément défavorable n'a été dénoncé par les autorités compétente à ce jour. Le seul point d'attention reste la poursuite de suivi thérapeutique de manière régulière qui semble être toujours indispensable pour le moment ». Ces éléments contredisent un danger pour l'ordre public actuel et réelle que constituerait la partie requérante. En outre l'infraction pour laquelle le requérant a été jugée remonte à 2014, depuis lors la partie requérante n'a plus commis de nouvelle infraction. Il n'est nullement tenu compte du temps écoulé depuis la commission des faits comme pourtant préconisé dans la jurisprudence EDH précitée. Ainsi les faits justifiant la condamnation remontent à plus de cinq années et ne saurait expliquer le danger actuel que représente la partie requérante. Cette dangerosité actuelle est également infirmée par la mesure de liberté conditionnelle accordée à la partie requérante. En outre de ces 6 dernières années on ne serait déduire en quoi la partie requérante persisterait dans la criminalité ? Enfin estimer qu'en étant arrivé en Belgique à l'Age de 13 ans, en ayant vécu plus de la moitié de sa vie en Belgique, sans diplôme actuellement et sans lui laisser la possibilité de finir sa formation de commis de cuisine, il est illusoire et manifestement erroné de pouvoir affirmé que la partie requérante pourra se réinsérer professionnellement et socialement alors qu'en outre toute sa famille est devenue belge et intégrée en Belgique. Ainsi en empêchant la partie requérante de respecter les conditions de sa liberté conditionnelle, en ne tenant pas compte des éléments précités la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et notamment la vie privée du requérant. [...] ».

4.3.2.1. Sur le premier moyen, l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 12 de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dispose, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 est plus spécifiquement applicable au requérant. Il prévoit, en son § 1<sup>er</sup>, que « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

[...];

*3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue* ».

La loi du 24 février 2017, susmentionnée, participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées » (*op. cit.*, p. 4).

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, précisent que « la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue; [...] » (*op. cit.*, p.16) (le Conseil souligne).

Ils précisent également que « [I]l ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 doit être considéré comme étant en séjour illégal. Par conséquent, son éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE. L'article 7, alinéa 2 à 8, de la loi, et les dispositions du Titre III<sup>quater</sup>, exécutent cette directive. C'est pourquoi le nouvel article 24 renvoie à ces dispositions pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et son exécution. Le délai pour quitter le territoire sera fixé conformément à l'article 74/14, de la loi. Un délai inférieur à 7 jours, ou même aucun délai, pourra être prévu dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi. » (*op. cit.*, p.29).

4.3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur l'article 74/14, §3, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la même loi, en ce qui concerne le motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. La référence, dans la motivation de cet acte, à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, fait partie de la mention de la décision de fin de séjour, prise, la veille, à l'égard du requérant, et ne peut être considérée comme une base légale de l'acte attaqué. La note d'observations de la partie défenderesse confirme ce constat. Elle indique en effet que « Les articles 21, 23 et 24 s'appliquent aux décisions mettant fin au droit de séjour ainsi qu'aux ordres de quitte[r] le territoire pris de manière concomitante. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie défenderesse est donc parfaitement fondée à prendre la décision attaquée sur base de l'article 7 de la loi dès lors qu'en date du 12 juillet 2018, la partie

requérante est interpellée par les services de police sans être ni autorisée ni admise à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ».

Or, la possibilité de « *mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et [de]lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* » est expressément prévue aux articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980.

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, reproduits au point précédent, ne permettent pas une autre lecture. Ils précisent, en effet, expressément la catégorie à laquelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique, dont ne ressort pas le requérant, qui était autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, depuis au moins dix ans. La circonstance que la partie défenderesse a, antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, mis fin à son séjour, ne modifie pas ce constat.

Il ne peut en effet être admis, et serait contraire à la volonté du législateur, de considérer que le choix de la partie défenderesse de mettre fin au séjour d'un étranger visé par l'article 21 ou 22 de la loi du 15 décembre 1980, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire, à des dates différentes, permettrait de déroger au prescrit de ces dispositions, et aux garanties qui entourent leur application, telle la délégation de la prise de ces décisions à un « *membr[e] du personnel de l'Office des étrangers qui exerc[e], au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3* » (article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009).

Le renvoi à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut viser que les modalités d'exécution, et non la base légale de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers, visé par l'article 21 ou 22 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale à l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Par conséquent, cet ordre, fondé sur une base légale inadéquate, n'est pas adéquatement motivé en droit.

4.3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée est valablement motivée sur base de l'article 7 de la loi. Les articles 21, 23 et 24 s'appliquent aux décisions mettant fin au droit de séjour ainsi qu'aux ordres de quitte[r] le territoire pris de manière concomitante. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie défenderesse est donc parfaitement fondée à prendre la décision attaquée sur base de l'article 7 de la loi dès lors qu'en date du 12 juillet 2018, la partie requérante est interpellée par les services de police sans être ni autorisée ni admise à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie au vu du raisonnement développé au point 4.2.2.2.

4.3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est sérieux.

4.3.3.1. En outre, sur la troisième branche du second moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, doit être considéré comme une décision mettant fin à un séjour acquis, dans la mesure il aurait dû être pris sur la base de l'article 21 ou 22 de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 4.3.2.2.).

En ce qui concerne une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre

public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Dans un cas tel qu'en l'espèce, il découle enfin de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour EDH a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ukaj/Suisse).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2. En l'espèce, il peut être considéré que la partie défenderesse a correctement analysé la question de l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses parents et frère et sœurs. La motivation de l'acte attaqué, à cet égard, n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante.

La partie défenderesse a également apprécié l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire.

Le rapport administratif de contrôle, figurant au dossier administratif et qui ne comporte pas de date, indique en effet qu'à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable [...] en Belgique ? », le requérant a répondu, [X.], 22.12.94 – Marneffe (mais ne connaît pas l'adresse exacte) ». A cet égard, l'acte attaqué est motivé comme suit : « *L'intéressé [...] déclare qu'il a une copine, [X.], née le 22/12/1994. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et* ».

*n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».*

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas ce qui, dans le dossier administratif, a permis à la partie défenderesse de considérer que cette relation alléguée serait « de courte durée ». Le défaut de fondement de cette affirmation se confirme à la lecture de plusieurs témoignages joints à la requête, qui font état d'une relation de quatre ou plusieurs années. Si, certes, ces témoignages n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, ils soulignent toutefois un peu plus le caractère péremptoire de l'affirmation susmentionnée.

Le Conseil rappelle, en outre, que ni l'article 8 de la CEDH, ni la jurisprudence de la Cour EDH qui l'interprète, n'exigent que la relation invoquée puisse être assimilée au mariage.

Il estime dès lors que l'appréciation de la vie familiale du requérant et de celle qu'il présente comme sa partenaire, repose sur des prémisses erronées. Elle ne peut donc être considérée comme valablement réalisée. De même, la circonstance que des partenaires ne vivent pas ensemble ne peut être considérée comme suffisante, à elle seule, pour renverser la présomption de leur lien familial, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il appartient donc à la partie défenderesse d'apprécier correctement la vie familiale alléguée, sur la base de tous les éléments que la partie requérante lui communiquera à cet égard, et, si cette vie familiale est établie, de procéder à une mise en balance en présence, à savoir, d'une part, les intérêts familiaux et privés du requérant, et, d'autre part, la protection de l'ordre public. Dans cette mise en balance, il lui reviendra de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Cela implique, en l'espèce, notamment, de tenir compte de la période qui s'est écoulée depuis la perpétration des dernières infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, ainsi que de sa conduite durant cette période, et de l'ensemble des éléments de la cause, dont les jugements du Tribunal de l'Application des peines font partie.

4.3.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la relation de la partie requérante a été prise en considération dans la décision attaquée mais [qu'elle] estime, à juste titre, que la partie requérante ne démontre aucune vie familiale effective avec sa compagne. Sur ce point, la décision attaquée précise qu'elle ne cohabite pas avec sa partenaire et n'a pas de ménage commun. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'audition de la partie requérante qui ne connaît pas l'adresse exacte de sa compagne. [...] A titre superfétatoire [sic], la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est une mesure d'éloignement momentané du territoire. [...] En outre, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Enfin, et comme relevé dans l'acte attaqué, la partie requérante a été condamnée à cinq reprises pour des faits contraires à l'ordre public. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. [...] ».

Quant à l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire, il est renvoyé au point 4.3.3.2. La circonstance que le requérant a déclaré ne pas connaître l'adresse de celle-ci, est uniquement relevée dans la note d'observations et non dans la motivation de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément serait, à lui seul, de nature à renverser la présomption susmentionnée.

Quant à l'absence d'obligation positive, alléguée, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la question est moins celle de savoir si l'autorité est tenue par une telle obligation que celle de vérifier si l'ingérence de l'autorité publique est, notamment, nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre les buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et, dans cette dernière perspective, si l'autorité montre qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Enfin, le caractère momentané de la mesure d'éloignement, invoqué par la partie défenderesse, est, en tout état de cause, contredit par l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, le même jour que l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4.3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris, en sa troisième branche, de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux.

4.3.4. Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner les autres branches du second moyen, développées dans la présente demande.

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué à l'appui de la présente demande, est, notamment, lié au second moyen. La partie requérante fait ainsi valoir que « l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation de sa vie privée et familiale [...] ».

Le Conseil estime qu'en l'absence d'un examen sérieux et rigoureux des éléments visés au point 4.3.3.2., le risque de préjudice invoqué ne peut être écarté et peut être considéré, dans l'état actuel de la cause, comme grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2018.

### 5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2018, est ordonnée.

**Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU N. RENIERS